



Arrêt

n° 70 001 du 17 novembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2011 par X, de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 13.05.2011 portant la référence [xxx] R.R. n° [xxx] et notifiée à le requérant en date du 09.06.2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me K. BLOMME, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 28 décembre 2009 et a introduit une demande d'asile le même jour. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 8 décembre 2010, laquelle a été confirmée par un arrêt n° 57.034 du 28 février 2011.

1.2. Le 25 novembre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 9 juin 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au pays d'origine. Afin d'évaluer l'état de santé du requérant, il a été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers, en

vue de se prononcer sur l'état de santé du requérant et si nécessaire d'apprécier la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Ce dernier nous apprend dans son rapport du 10.05.2011 que l'intéressé souffre d'une affection psychiatrique qui nécessite un traitement médicamenteux composé d'un antidépresseur ainsi qu'un suivi neuropsychiatrique.

Des recherches sur la disponibilité des traitements requis en Arménie ont été effectuées. Du point de vue de la disponibilité médicamenteuse, il apparaît en consultant le site « pharm¹ » que le médicament utilisé pour traiter la pathologie psychiatrique de l'intéressé est disponible sur le territoire arménien. Enfin du point de vue du suivi médical, il est possible de vérifier la disponibilité de médecins généralistes ainsi que de médecins psychiatres en Arménie².

Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, l'Arménie.

Quant à l'accessibilité des soins médicaux en Arménie, un rapport de l'organisation Internationale pour les migrations (OIM)³ mis à jour en novembre 2009 ainsi que le site de U.S. social Security Administration⁴ nous apprennent l'existence d'un régime de protection sociale en Arménie qui couvre les assurances sociales (assurance maladie et maternité, vieillesse, invalidité, survivants, accidents du travail), l'aide à la famille, l'assurance chômage et l'aide sociale. Le système de protection sociale est sous responsabilité du Ministère de la Santé et l'agence de la santé publique. L'intéressé étant en âge de travailler et aucun de ses médecins n'ayant émis une contre-indication au travail, rien ne démontre qu'il ne pourrait avoir accès au marché de l'emploi dans son pays d'origine et d'y bénéficier en outre du régime de protection sociale. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Arménie.

Enfin, selon le site du Conseil de l'Europe⁵, la gratuité des médicaments est garantie pour les patients souffrant de pathologies psychiatriques en Arménie.

Les soins étant dès lors disponibles et accessibles en Arménie, les arguments avancés par l'intéressé ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.

Dès lors le médecin de l'office des étrangers conclut que d'un point de vue médical, la pathologie invoquée, bien qu'elle puisse être considérée comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressé en absence de traitement adéquat ne constitue pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de 'article 3 CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant soulève un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 1,2 et 3 de la loi du 20 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et des articles 57/22 et 62 de la loi du 15 décembre sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2. En substance, il soutient que ses déclarations concernant son état de santé sont vraisemblables et crédibles et qu'il ne peut retourner en Arménie parce qu'il estime que ses troubles psychiques résultent de traumatismes survenus dans son pays d'origine. Ensuite, il se réfère à « Médecins sans frontières » ainsi qu'à son coordinateur pour affirmer que le niveau des soins de santé mentale est alarmant en Arménie et qu'en cas d'hospitalisation, sa situation médicale risque d'empirer. En outre, il déclare que les patients font souvent l'objet de maltraitance et sont enfermés afin de ne pas faire honte à la famille.

2.3. Il déclare qu'il « *se trouve dans une situation qui l'empêche de retourner en Arménie, sous peine de subir un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme* ». A ce titre, il estime qu'il risque une complication ou une aggravation de ses troubles s'il ne peut bénéficier d'un traitement adéquat en raison de l'absence de moyens financiers ou de l'indisponibilité des soins nécessaires. En effet, il se borne à affirmer que « *il n'aura effectivement pas accès au traitement nécessaire par sa maladie* ». De plus, il soutient que « *selon une jurisprudence dégagée par la loi du 22 décembre 1999 sur la situation sanitaire du pays d'origine vers lequel le demandeur de régularisation est renvoyé constitue un facteur d'appréciation du risque encouru par le demandeur en cas de retour dans son pays d'origine, eu égard à son état de santé* ». Il fait également valoir que l'Office des étrangers doit vérifier si les soins requis par son état de santé sont disponibles dans le pays d'origine mais également s'il peut matériellement y avoir accès. Il considère donc que le Commissaire a procédé à une appréciation « *excessivement subjective* » dépassant les « *limites légitimes* » et que, par conséquent, la décision n'est pas conforme aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1997.

2.4. Il soutient que « *le conseil du Contentieux des étrangers ne devrait pas d'accepter qu'une décision administrative que a des graves conséquences sur la situation administrative d'une personne soit prise sans tenir en compte s'il retourne à son pays, il n'y a pas les moyens financiers de poursuivre son traitement et ses conditions de vie risquent d'aggraver son état de santé, compte tenu de sa fragilité..* ». Il fait encore référence à un rapport international de 2006 « *Health system in transition* » pour soutenir que même si les médicaments sont disponibles en Arménie, il n'en demeure pas moins qu'ils sont tellement onéreux que les gens ne se soignent pas.

3. Examen du moyen.

3.1. L'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés et l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 qu'elle invoque. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 57/22 la loi précitée du 15 décembre, cette disposition a été abrogée par la loi du 15 septembre 2006 (M.B., 6 octobre 2006 (première éd.), en vigueur le 1^{er} décembre 2006). Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.3. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

3.4.1. Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention précitée, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'homme. A cet égard, la Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir:

CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

3.4.2. En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348; CEDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; CEDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention (voir CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; CEDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

3.4.3. En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas du requérant, la Cour a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

3.4.4. En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; CEDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention (CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la Convention et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

3.4.5.1. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de ce contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter

à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.4.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que bien que le requérant invoque le fait que « *Obliger le requérant à retourner en Arménie en lui refusant en conséquence l'accès aux soins dont il a besoin constituerait dans ces circonstances un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH* », et qu'il se réfère à « *Médecins sans frontières* » pour affirmer, d'une part, l'existence d'une situation médicale alarmante en raison du manque de moyen de prise en charge et d'accès au traitement et, d'autre part, le risque en cas d'hospitalisation, d'une aggravation de la maladie. Toutefois, le requérant reste en défaut de démontrer de manière concrète et probable qu'il encourt, dans sa situation particulière, un tel risque en cas d'éloignement vers l'Arménie. Il se borne en effet à se référer à la position d'une association sans nullement étayer cette position par le dépôt de pièce censée illustrer ses propos, en telle sorte que ses dires apparaissent comme de simples allégations qui ne sont pas de nature à contredire valablement la position objectivement argumentée de la partie défenderesse.

En ce qu'il prétend qu'il ne peut retourner en Arménie car ses troubles psychiques résultent de traumatismes subis dans son pays d'origine, force est de constater à la lecture du dossier administratif, qu'une fois encore, il n'a déposé aucun document susceptibles d'étayer ses dires et, partant, de justifier l'impossibilité d'un retour dans son pays d'origine.

Concernant son explication suivant laquelle « *le rapport international de 2006 « Health system in transition », indique clairement qu'avec la privatisation, la situation sanitaire de l'Arménie se détériore et que si les médicaments sont disponibles, ils coûtent un tiers du salaire mensuel, avec pour conséquences que les gens ne se soignent pas* », le Conseil relève qu'il ne précise nullement de quelle source émane ce rapport ni n'en fournit aucune copie ou citation d'extrait en telle sorte que le Conseil ne saurait en déterminer la fiabilité ou la pertinence de celui-ci par rapport au cas d'espèce. De plus, il se limite à de simples allégations d'ordre général, qui sont dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité du risque d'aggravation de ses troubles psychotiques. Or, il semble opportun de rappeler que le requérant se doit de démontrer en quoi la situation décrite de manière générale dans un rapport s'applique à lui, ce qu'il s'est abstenu de faire *in specie*. Il en va de même de la jurisprudence liée à la loi de 1999 dont il entend se prévaloir mais dont il ne fournit aucune référence exploitable.

De plus, il ressort de la décision attaquée que le traitement nécessaire au suivi médical du requérant est disponible en Arménie et que le requérant est susceptible de pouvoir bénéficier d'une couverture sociale adéquate puisqu'il est en mesure de pouvoir travailler. En effet, il n'est ni établi, ni contesté dans la requête, qu'il serait dans l'incapacité de travailler. Dès lors, la partie défenderesse a pu légitimement considérer que « *d'un point de vue médical, la pathologie invoquée, bien qu'elle puisse être considérée comme entraînant un risque réel pour la vie et l'intégrité physique de l'intéressé en l'absence de traitement adéquat, ne constitue pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine* ».

En effet, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que les éléments médicaux invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour ont été examinés par la partie défenderesse, qui a conclu qu'un retour au pays d'origine ne constituait pas une atteinte à l'article 3 de la CEDH puisqu'il est susceptible de recevoir un traitement médical et a pris par conséquent une décision de rejet de sa demande.

Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées à ce moyen, estimer que la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant était irrecevable.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.